

La GPA et l'intérêt de l'enfant

❖ Présenté par Dr Zohra Mchirgui

❖ Organisé Par :  

La gestation pour autrui et l'intérêt de l'enfant où en est-on ?

Définition :

L'expression « gestation pour autrui » recouvre une pluralité de pratiques dont le point commun réside dans le fait pour une femme de porter un enfant pour le compte d'autrui, un couple, une personne célibataire ou des personnes de même sexe.

(Jurisclasseur Civil Code, Art. 16 à 16-14, Fasc. 5, n° 123)



La GPA dans le monde

Pays prohibant la GPA

- France
- Allemagne
- Espagne
- Suisse
- Italie
- Chine

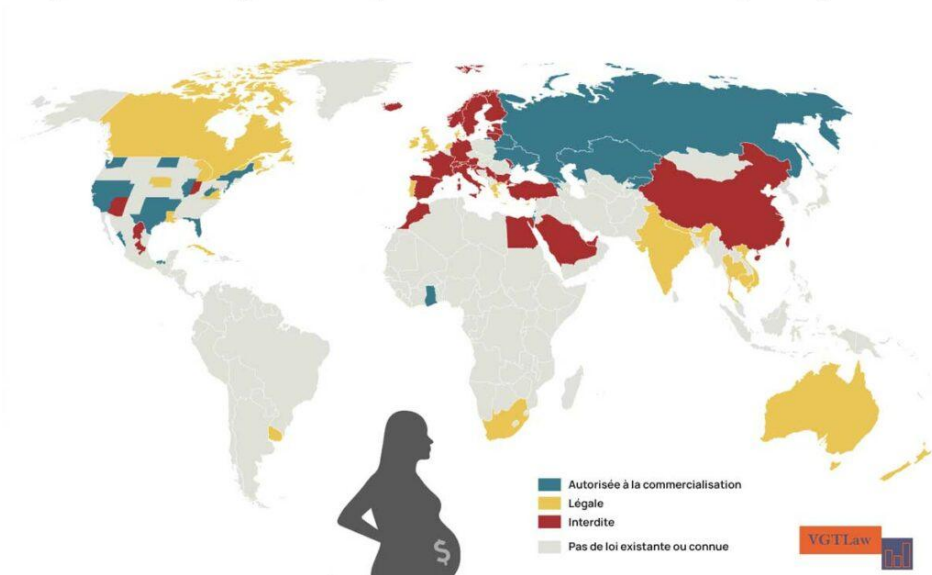
Pays encadrant la GPA

- Grèce, Angleterre, Danemark, Portugal
- Russie, Géorgie, Ukraine, Afrique du Sud
- Certains États des États-Unis
- Certaines provinces du Canada

Pays sans encadrement légal

- Belgique, Hongrie, Irlande, Luxembourg
- Pays-Bas (principes fixés par instances médicales)
- Pays à risque : Sri Lanka, Inde

Régulation de la gestation pour autrui dans le monde (2024)



❑ La problématique :

La filiation des enfants nés à l'étranger par GPA :
Quel sort faire alors à l'enfant ?

❑ Plan

I- Une libéralisation quant à la réception des filiations établies à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui

A- La libéralisation opérée au sein de la jurisprudence française quant à la reconnaissance en France de la filiation d'un enfant né à l'issue d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger

B- État du droit luxembourgeois quant à la question de la reconnaissance des filiations établies à l'étranger et issues d'une gestation pour autrui

II- Des inquiétudes quant à l'effectivité de la protection apportée à l'intérêt de l'enfant

A- L'enfant ne peut être une chose

B- La nécessité d'un instrument international

❑ Instruments internationaux

- **Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950**



Article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1- Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

➤ Convention internationale des droits de l'enfant/Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989

Art. 3

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

➤ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants du 25 mai 2000

Art. 2

« Aux fins du présent Protocole :

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage... »



□ Le droit français face à la GPA

➤ Lois bioéthiques de 1994

Article 16-7 du Code civil

"Toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui est nulle."

Article 16-9 du Code civil

"Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public."

➤ Code pénal

Article 227-12

"Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre."

➤ Jurisprudence française

Cass. Ass plén., 31 Mai 1991

"La convention par laquelle une femme s'engage, fut-ce à titre gratuit, à concevoir et à porter un enfant pour l'abandonner à sa naissance contrevient tant au principe d'ordre public d'indisponibilité du corps humain qu'à celui de l'indisponibilité de l'état des personnes."



Le droit français sur la GPA face aux évolutions internationales

❏ La filiation des enfants nés à l'étranger par GPA

➤ Évolution de la jurisprudence française

2011-2014

Interdiction pure et simple - Refus de transcription des actes de naissance étrangers sur les registres français.

2014

Censure par la CEDH - Arrêts Mennesson et Labassée : atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée.

2015

Mise en conformité a minima - Reconnaissance de la parenté biologique uniquement.

2017-2019

Évolution progressive - Reconnaissance de la parenté d'intention par adoption.

2019-2021

Transcription pour tous - Nouvelle interprétation de l'article 47 du Code civil.

□ L'influence de la CEDH

➤ Censure de la France par la CEDH

Arrêts Labassée et Mennesson (26 mai 2014)

Fondement : atteinte au droit des enfants au respect de leur vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation.

➤ Position de la CEDH

L'impossibilité générale et absolue d'obtenir la reconnaissance du lien entre un enfant né d'une GPA à l'étranger et la mère d'intention n'est pas conciliable avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

2015

Mise en conformité a minima : reconnaissance de la parenté biologique

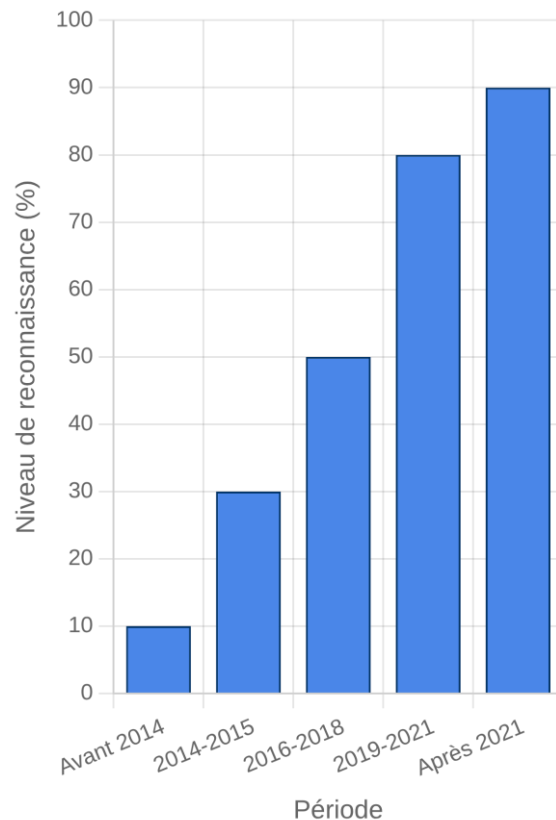
2017-2019

Évolution vers la reconnaissance de la parenté d'intention par adoption

2019-2020

Nouvelle interprétation de l'article 47 du Code civil : vers la transcription pour tous

Évolution de la reconnaissance des filiations GPA en France



☐ Un nouvel front: l'exequatur

➤ l'exequatur "à toutes fins utiles"

Une action en opposabilité ou en reconnaissance d'un jugement étranger afin que la situation juridique qu'il constate dispose d'une autorité définitive de la chose jugée en France.

➤ Conditions de l'exequatur (Arrêt Munzer et Cornellissen)

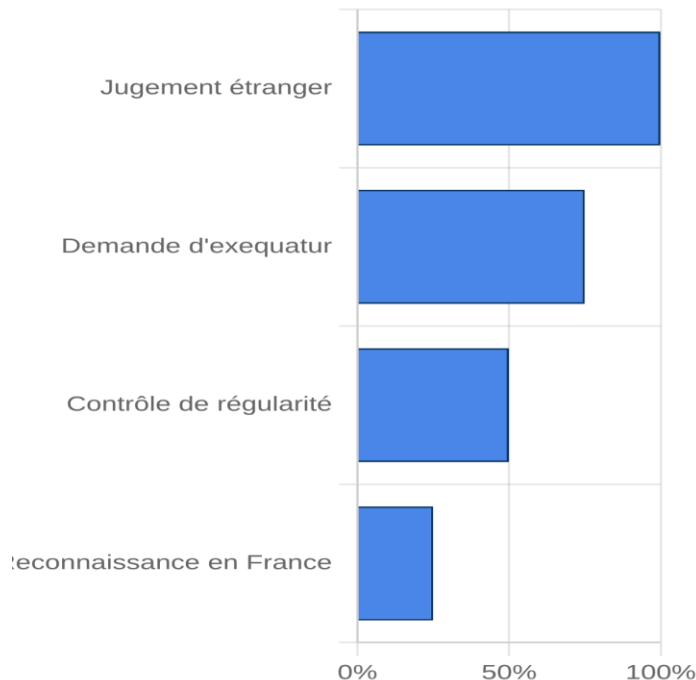
- La compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi
- La conformité à l'ordre public international de fond et de procédure
- L'absence de fraude à la loi

Effets de la filiation sur GPA reconnue en France (Cass. 1re., 2 octobre 2024)

"Lorsque, sans prononcer d'adoption, un jugement étranger établissant la filiation d'un enfant né d'une gestation pour autrui est revêtu de l'exequatur, cette filiation est reconnue en tant que telle en France et y produit les effets qui lui sont attachés conformément à la loi applicable à chacun de ces effets."

Étapes du processus d'exequatur

■ Processus d'exequatur pour la filiation C



□ La situation au Luxembourg

➤ I/Absence de réglementation de la gestation pour autrui

- Vide Juridique !

Ou

- Nullité de la convention de gestation pour autrui sur la base du principe de l'indisponibilité du corps humain et de l'état des personnes

Art. 6 du Code civil luxembourgeois

« On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs. »

Art. 1128 du Code civil luxembourgeois

Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions.

➤ II/ évolution de la jurisprudence luxembourgeoise

Divergence des juges de fond quant aux demandes de reconnaissance des gestations pour autrui pratiquées à l'étranger

1/ à l'occasion du contentieux d'attribution de la nationalité

- a- Tribunal d'arrondissement du Luxembourg, 22 février 2017, n° 174231 du rôle
- b- Cour d'appel du Luxembourg, 6 mai 2020, n° CAL-2018-00957 du rôle.
- c- Cour d'appel du Luxembourg, 16 mars 2022, n°CAL-2018-00957 du rôle.

2/ à l'occasion du contentieux de l'exequatur

- a- Tribunal d'arrondissement du Luxembourg, 11 janvier 2022, n° TAL-2021- 00059 du rôle.
- b- Cour d'appel du Luxembourg, 15 mai 2024, n°CAL-2022-01098 du rôle.

➤ **III/ le projet de réforme du droit de la filiation n°6568 (juillet 2017) : vers une libéralisation accrue**

a- L'interdiction de la gestation pour autrui en tant qu'acte médical (Art. 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines)

Amendement n°57-Art. 12 de la loi du 1^{er} Août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines/

Art. 12 Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui :

- (1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous tissus et cellules doit être gratuit.
- (2) Sont interdits :
 - **Le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui... »**

b- La réglementation des effets de la gestation pour autrui pratiquée à l'étranger

Art.313-3 nouveau du code civil

- (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité.
 - En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, ou
 - En cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

- (2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.
 - Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'État dans lequel elle a été établie.

- (3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'État compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.
Le procureur d'État vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

- (4) L'acte de parentalité énonce les noms, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant, ou, à défaut, tous les renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant. Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.
- (5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent ».

Nouvel art. 322-1 du code civil

« Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section 1^{ère} du présent chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou parés la naissance de l'enfant. L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte. L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3 »

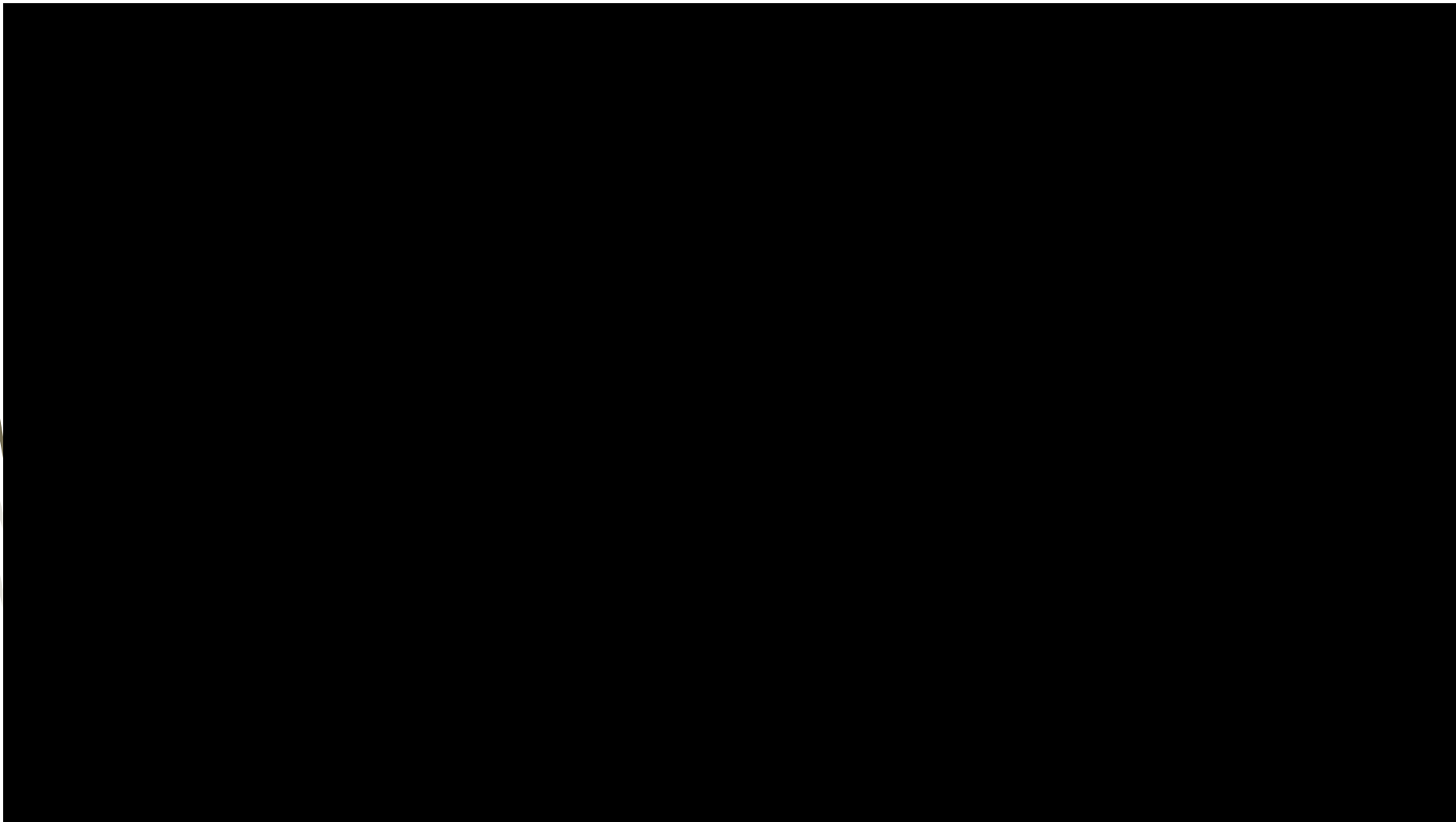
Nouvel art. 322-2 « L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers ».

Conclusion

❖ **Évolution du droit** : Le droit a suffisamment de ressources pour refléter les hésitations de certaines sociétés à l'égard de la GPA, mais cet usage ne peut être que temporaire.

❖ **Intérêt supérieur de l'enfant** : Comme l'exigent les objectifs du droit international privé et le principe de continuité de l'état d'une personne, cet état ne peut pas rester incertain, d'autant plus qu'il s'agit d'un enfant.

"L'intérêt supérieur de l'enfant comprend aussi l'identification en droit des personnes qui ont la responsabilité de l'élever, de satisfaire à ses besoins et d'assurer son bien-être, ainsi que la possibilité de vivre et d'évoluer dans un milieu stable."





Merci pour votre attention !